



Règlement Interne des Familles d'Accueil

Article 1. La Famille d'Accueil s'engage à conserver l'animal de son abandon à son adoption. En cas de force majeure ou pour toute raison particulière, elle peut néanmoins décider de suspendre la prise en charge plus tôt si elle le souhaite, mais l'Association devra être prévenue au moins un mois à l'avance par mail.

Article 2. L'Association interdit l'euthanasie de l'animal, sauf en cas d'état de santé irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire. L'Association devra être mise au courant préalablement à la prise de cette décision. La décision d'euthanasier l'animal revient au Bureau de l'Association, après consultation de l'avis du Vétérinaire et de la Famille d'Accueil.

En cas de décès naturel ou accidentel du lapin pris en charge, la Famille d'Accueil sera tenue d'informer le Bureau de l'Association le plus rapidement possible et d'apporter le corps à un vétérinaire agréé par l'Association qui établira un certificat de décès envoyé à la Présidente. Le Bureau de l'Association se réserve le droit de demander l'autopsie de l'animal défunt.

Article 3. L'animal placé en Famille d'Accueil est la propriété de l'Association Ani-nounou. La Famille d'Accueil ne peut ni donner l'animal ni le vendre à autrui. Le dépôt d'un formulaire sur le site internet de l'Association est la seule procédure acceptée pour adopter l'animal. Les bénévoles du service adoption prendront systématiquement l'avis de la Famille d'Accueil avant de conclure une procédure d'adoption. Si la Famille d'Accueil désire adopter l'animal, elle devra respecter la même procédure.

Si la Famille d'Accueil doit s'absenter et confier l'animal à une tierce personne, l'Association devra être mise au courant au préalable et avoir donné son accord quant à la personne choisie pour la garde.

Article 4. La Famille d'Accueil s'engage à apporter une attention quotidienne au lapin qu'elle prend en charge. Il devra bénéficier au minimum de 4 heures de sorties par jour dans une pièce sécurisée. En aucun cas l'animal ne devra rester tout le temps enfermé.

Article 5. La Famille d'Accueil s'engage à donner au lapin qu'elle prend en charge une alimentation variée fondée sur ses besoins physiologiques : foin à volonté, légumes quotidiennement, granulés premium. Les mélanges de graines et les friandises d'animalerie sont proscrits. L'Association s'engage à faire parvenir gratuitement par colis postal du foin (foin *de crau* ou foin *rabgrass*) ainsi que des granulés de qualité. La Famille d'Accueil peut, si elle le souhaite expressément, fournir elle-même le foin et la nourriture, mais cela nous pourra donner lieu à aucun remboursement. Seules ces gammes de produits sont autorisées au sein de l'association : pour les adultes : Oxbow (*Bunny basics* et *Bene terra organic*), ZuPreem (*Nature's promise*), Bunny nature (*Rêve de lapin basic* aussi appelé *Green dream basic*), Verse Laga (gamme *Cuni Complete* uniquement), Beaphar, Suprem Science Selective Rabbit, et JR Farm Grainless ; pour les lapins de moins de 6 mois les marques Oxbow et Bunny nature proposent également des produits juniors de bonne qualité.

Les légumes et la litière sont à la charge de la Famille d'Accueil. Si la Famille d'Accueil rencontre des difficultés financières, ou accepte une prise en charge particulièrement coûteuse, une aide financière peut être ponctuellement accordée par l'Association, sur simple demande au Bureau.

La Famille d'Accueil s'engage à introduire plusieurs légumes, principalement de la verdure, à l'alimentation quotidienne du lapin, pour atteindre 8 à 10% du poids du lapin en verdure en fin de prise en charge.

Si le lapin a besoin de compléments alimentaires justifiés par son état de santé (papaya tablets, jus d'ananas bio, produits de gavage, eau sans calcaire, etc.), l'Association s'engage à les rembourser sur présentation d'un justificatif.

Article 6. La Famille d'Accueil s'engage à faire vivre l'animal dans un lieu propre et sain. La litière ne devra pas être composée de matériaux dangereux pour la santé du lapin (pas de copeaux de bois, à l'exception du chanvre et du lin, pas de litière minérale, de silice, ou agglomérante, pas de papier journal en guise de litière). La litière devra être changée très régulièrement et le bac nettoyé avec des produits non dangereux (le vinaigre blanc est conseillé). L'eau devra être propre, fraîche et renouvelée quotidiennement. Les gamelles devront être nettoyées avec soin régulièrement.

Article 7. La Famille d'Accueil s'engage à respecter une période de quarantaine d'une durée d'un mois à l'arrivée du lapin. Elle devra donc isoler l'animal dans une pièce à part, sans contact avec ses propres animaux. Elle devra maintenir une hygiène stricte de la pièce et se laver les mains soigneusement après chaque contact. Les animaux recueillis par l'Association viennent fréquemment de la voie publique, de fourrières ou de particuliers négligents, les lapins peuvent donc être atteints de pathologies diverses et risqueraient de contaminer les autres animaux de la maison s'ils sont en contact. Si la Famille d'Accueil ne respecte pas cette période de quarantaine, l'Association se décharge de toute responsabilité quant à la survenue d'une pathologie quelconque chez l'un de ses animaux. Si l'un des animaux de la Famille d'Accueil était atteint d'une maladie contagieuse, la Famille d'Accueil est tenue d'en informer l'Association.

Article 8. L'Association interdit de laisser procréer l'animal. Si la Famille d'Accueil laisse procréer l'animal, l'Association se voit en droit de retirer le lapin à sa garde. Dans le cas d'une gestation, si l'état de santé de la lapine le permet, il sera procédé aux frais de l'Association à une stérilisation d'urgence. Si une portée venait à naître sans qu'une stérilisation soit possible pour des raisons de santé, les bébés appartiennent d'office à l'Association et non à la Famille d'Accueil. Toutes les femelles prises en charge par l'Association seront stérilisées si elles sont en âge de l'être, aux frais de l'Association. Si le budget le permet, les mâles sont également castrés par l'Association ; si l'Association n'a pas le budget, les Adoptants sont tenus de le faire.

Article 9. Toute prise en charge vétérinaire devra se faire par un professionnel agréé par l'association, compétant en matière de lapin. La Famille d'Accueil s'engage à se rendre disponible pour les visites vétérinaires. L'Association tentera d'établir un partenariat avec un vétérinaire proche de chez la Famille d'Accueil. Si cela s'avérait impossible, la Famille d'Accueil peut tout à fait solliciter auprès de l'Association un covoiturage pour effectuer la visite vétérinaire.

Les Familles d'Accueil doivent aller chez le vétérinaire accompagnées d'un *bon vétérinaire* établi par l'Association préalablement à la visite. Les rendez-vous doivent être pris au nom de l'Association Aninounou.

En cas d'urgence vétérinaire, il est bien évidemment conseillé d'aller consulter le plus rapidement, y compris sans *bon vétérinaire*. La Famille d'Accueil devra néanmoins tenter de prévenir sa référente ou le bureau à presidence@aninounou.fr ou en appelant la présidente (son numéro de téléphone vous sera communiqué par votre référente, pensez à lui demander lors de votre première prise à charge).

Tous les frais vétérinaires engendrés par l'animal seront remboursés par l'Association sur envoi de la facture accompagnée du *bon vétérinaire* à l'adresse suivante : Ani-nounou 22 rue des trembles 13330 Pélissanne ou tresorerie@aninounou.fr

Les réductions accordées par les vétérinaires partenaires ne concernent que les lapins de l'Association, et non les animaux de la Famille d'Accueil. Les vétérinaires partenaires possèdent une liste mise à jour chaque mois des Familles d'Accueil de l'Association et des lapins pris en charge. En cas de fraude, l'Association peut déposer plainte contre le Famille d'Accueil.

Article 10. La Famille d'Accueil s'engage à prêter attention à tout signe de mauvaise santé de l'animal et à informer l'Association de ses doutes quant à d'éventuelles pathologies ou troubles du comportement. Elle s'engage également à s'informer sur les soins pré et post opératoires par le biais des articles envoyés par l'Association et à pratiquer ses soins en cas de besoin. Si elle repère l'animal en détresse, elle s'engage à lui donner les premiers soins avant de l'emmener chez le vétérinaire : gavage, hydratation à la seringue, bouillotte, désinfection d'une plaie, etc.

Article 11. La Famille d'Accueil s'engage à débiter la socialisation de l'animal qu'elle prend en charge. L'animal devra connaître d'autres contacts avec la Famille d'Accueil que ceux nécessités par les simples soins de base (hygiène, soins vétérinaires, nourriture). La Famille d'Accueil s'engage à apporter de l'attention et de l'affection à l'animal. Elle s'engage à respecter ses caractéristiques physiologiques : ne pas

le brusquer dans les rapports, tenir compte de son caractère et de ses angoisses pour la socialisation.

Article 12. La Famille d'Accueil s'engage à débiter l'éducation de l'animal qu'elle prend en charge. Elle devra tenter de le rendre propre, dans la mesure du possible. Elle devra également l'habituer à ne pas ronger son environnement par le biais d'une éducation positive et la mise à disposition d'objets à détruire. L'éducation devra être au maximum fondée sur le renforcement de comportements positifs (à l'aide de caresses et de friandises) et elle ne devra donner lieu à aucun mauvais traitement. Les petites tapes et les fessées sont proscrites. Le lapin peut tout à fait comprendre et supporter un « NON » ferme et d'une voix élevée, ainsi qu'un claquement dans les mains, mais l'éducation ne devra pas non plus être fondée sur des cris et hurlements au quotidien, au risque de stresser l'animal. Toute forme de violence physique ou psychologique, de maltraitance ou de négligence donnera lieu au dépôt d'une plainte à la gendarmerie.

Article 13. La Famille d'Accueil s'engage à faire vivre le lapin qu'elle prend en charge à l'intérieur de son logement. Les sorties en extérieur devront se faire avec l'accord de l'Association, dans un environnement sécurisé et sous surveillance.

Article 14. La Famille d'Accueil s'engage à ne pas faire cohabiter le lapin avec ses propres animaux. En aucun cas le lapin ne pourra rencontrer le(s) lapin(s) ou les autres animaux de la Famille d'Accueil (à l'exception des chats de compagnie bien socialisés). Même à l'issue de la période de quarantaine, le lapin pris en charge ne doit pas croiser le(s) lapin(s) de la Famille d'Accueil à travers une grille, ils ne doivent en aucun cas partager des moments privilégiés : pas de sorties communes, pas de moments de jeu ou de sieste ensemble. En effet, lorsqu'un attachement se tisse entre deux lapins, la séparation est vécue comme un traumatisme, et il serait cruel d'imposer cela au lapin pris en charge comme au(x) lapin(s) de la Famille d'Accueil.

Si la Famille d'Accueil possède un chien, elle s'engage à le faire vivre dans un lieu différent de la pièce principale de vie du lapin pris en charge. Les rencontres, s'il y en a, devront se faire sous haute surveillance. Si le chien est jeune, peu socialisé ou peu éduqué, les rencontres sont vivement déconseillées.

Article 15. Si la Famille d'Accueil adopte un nouvel animal, elle doit immédiatement en faire part à l'Association. Si l'Association juge la présence du nouvel arrivant trop dangereuse, elle peut retirer le lapin. La Famille d'Accueil s'engage à ne pas adopter ou héberger de furet pendant toute la durée de la prise en charge. Dans le cas contraire, l'Association se voit en droit de retirer immédiatement le lapin pris en charge.

Article 16. La Famille d'Accueil ne devra pas, au moment même de la prise en charge, recueillir un lapin en Famille d'Accueil pour une autre Association. Elle peut s'engager comme Famille d'Accueil auprès d'autres Associations, pour d'autres animaux que les lapins, mais Ani-nounou se voit en droit de retirer le lapin si les conditions d'accueil lui semblent compromises par l'arrivée d'un nouvel animal. Quelles que soient les règles d'autres Associations vis-à-vis de la période de quarantaine, en aucun cas le lapin pris en charge par Ani-nounou ne devra se trouver au contact d'un animal dont la quarantaine n'a pas été effectuée.

Article 17. La Famille d'Accueil ne peut prendre seule la décision d'effectuer un sauvetage pour l'Association. Si elle s'engage de son propre chef dans un sauvetage pour lequel elle n'a pas reçu l'aval du Bureau de l'Association, elle ne pourra solliciter ni l'envoi de nourriture, ni le prêt de matériel, ni le remboursement des frais vétérinaire. En revanche, elle ne devra pas hésiter à attirer l'attention de l'Association sur une possibilité de sauvetage ou sur le cas d'un animal en danger. Si le sauvetage correspond à ses critères éthiques, il y a de grandes probabilités pour que l'Association accepte ce sauvetage.

Article 18. La Famille d'Accueil s'engage à envoyer à l'Association un journal de bord tous les mois, au minimum (la fréquence conseillée est tous les 15 jours). Elle s'engage à donner des informations complètes et précises sur le caractère, les habitudes, l'état de santé du lapin qu'elle prend en charge. Quelques clichés récents de l'animal devront être joints à ce journal de bord.

Article 19. La Famille d'Accueil s'engage à donner régulièrement des nouvelles aux personnes qui parrainent l'animal pris en charge. Comme pour le journal de bord, la fréquence conseillée est tous les 15 jours, mais l'Association peut se contenter de nouvelles une fois par mois.

Article 20. Si l'animal ne possède pas de nom à son arrivée à l'Association, la Famille d'Accueil peut lui en choisir un. L'Association devra être mise au courant du choix et le validera s'il répond aux présents critères. Ce nom ne devra pas déjà avoir été porté par un autre lapin de l'Association afin de ne pas confondre les prises en charge au niveau administratif. Les noms trop longs, étranges ou difficiles à prononcer doivent être évités. Les noms faisant référence à un prosélytisme religieux, idéologique, politique, à des mouvements violents, racistes, homophobes, à un passé peu glorieux ou à des célébrités actuelles sont proscrits. De manière générale, il convient de trouver un nom qui ne soit pas déjà porté par des dizaines de lapins déjà à l'adoption dans d'autres Associations afin de permettre au profil du lapin plus de visibilité.

Article 21. Le matériel prêté par l'Association appartient à l'Association et non à la Famille d'Accueil. Il devra servir pour le lapin de l'Association et non le(s) lapin(s) appartenant à la Famille d'Accueil. Le prêt du matériel sera conditionné à la signature d'un Contrat de prêt et un État des lieux du matériel. Si le matériel est dégradé et n'est pas entretenu, la Famille d'Accueil s'engage à le rembourser. L'Association tiendra compte, dans son État des lieux de sortie, de l'usure naturelle du matériel et ne tiendra pas rigueur des dégradations commises par le lapin pris en charge, si elles ont été faites lors de l'utilisation normale du matériel. La Famille d'Accueil s'engage à se rendre disponible pour le covoiturage retour du matériel à l'Association. Dans le cas contraire, l'Association pourra exiger le remboursement du matériel. Les produits non utilisés devront être retournés à l'Association si la Famille d'Accueil cesse les prises en charge.

Article 22. La nourriture, le matériel, les jouets et friandises fournies par l'Association, les donateurs ou les parrains et marraines sont réservés exclusivement au lapin pris en charge par l'Association. En aucun cas il ne peut profiter aux animaux de la Famille d'Accueil ou à des animaux d'autres Associations.

Article 23. Pour des raisons légales et pour honorer le contrat d'assurance de l'Association, toute Famille d'Accueil est tenue d'être adhérente de l'Association. Son adhésion doit être à jour lors de toute prise en charge. Le montant de sa cotisation peut tout à fait être déduit d'un remboursement de frais vétérinaire.

Article 24. L'Association s'engage à faciliter l'insertion de la Famille d'Accueil dans l'Association. Pour ce faire, chaque Famille d'Accueil sera suivie par un Référent qui la guidera dans ses démarches et auprès duquel la Famille d'Accueil peut solliciter un soutien ou des conseils en cas de problème. C'est à ce Référent que la Famille d'Accueil passera ses commandes de nourriture, de matériel, de bons vétérinaires.

Article 25. Chaque Famille d'Accueil peut librement disposer d'un accès au forum de l'Association et notamment la rubrique privée destinée aux Familles d'Accueil. Cet accès ne peut être fermé par l'Association tant que la Famille d'Accueil héberge un lapin de l'Association.

Article 26. L'association s'engage à choisir avec soin les Adoptants du lapin pris en charge par toute Famille d'Accueil. Toute demande d'adoption doit être soumise à un vote auquel participent les membres du Bureau, les responsables des adoptions, la Famille d'Accueil. Cette dernière peut tout à fait opposer son refus à une demande d'adoption, la majorité des votes l'emporte. Dans le cas d'une égalité, la voix de la Présidente compte double.

Article 27. La Famille d'Accueil s'engage à faire partir le carnet de santé pour l'Adoptant, en même temps que le lapin.

Article 28. La Famille d'Accueil peut tout à fait se proposer pour effectuer elle-même la visite de suivi pour l'Association chez les Adoptants. Pour cela, elle pourra s'adresser à son Référent, ou directement aux bénévoles du suivi post-adoption.

Article 29. L'Association s'engage à prendre des nouvelles de l'animal adopté tous les mois lors de la première année, puis moins régulièrement par la suite (tous les 3 mois, puis tous les 6 mois, puis tous les ans). Ces nouvelles sont généralement reportées par les bénévoles du suivi post-adoption sur le forum de l'Association à la rubrique « Les lapins adoptés ». La Famille d'Accueil a tout à fait le droit de solliciter les bénévoles du suivi post-adoption pour avoir des nouvelles du lapin qu'elle a pris en charge. Si la Famille d'Accueil reçoit des nouvelles de son côté, il est conseillé de les transmettre aux bénévoles du suivi post-adoption afin de faciliter leurs démarches.

Article 30. En cas de changement d'adresse, la Famille d'Accueil s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à l'Association, à fournir un nouveau justificatif de domicile, à expliciter les nouvelles conditions d'accueil du lapin pris en charge et à communiquer tout changement dans le type d'habitat et les dangers en résultants (accès à l'extérieur, proximité potentielle d'un prédateur, etc.). La Famille d'Accueil devra également communiquer à l'Association tout autre changement : numéro de téléphone, mail, situation familiale...

Enfin, la Famille d'Accueil doit notifier à l'Association le plus rapidement possible tout changement dans les conditions de vie du lapin qu'elle prend en charge : changement de pièce de vie, type d'habitat, etc.

Tout changement majeur dans les conditions d'accueil du lapin pourra entraîner la rupture du contrat si les conditions prévues dans le Règlement ne sont pas respectées.

Article 31. La Famille d'Accueil certifie que les informations données dans le présent contrat à l'Association sont exactes. Elle sait qu'elle peut s'exposer à des poursuites judiciaires en cas d'omission volontaire ou de fraude.

Article 32. En signant le présent contrat, la Famille d'Accueil accepte qu'un contrôle soit fait à son domicile par un membre de l'Association ou un membre désigné afin de constater que l'animal va bien et que le présent règlement est respecté. Il est précisé ici que, dans le cas contraire, l'Association se réserve le droit de retirer l'animal, ce que la Famille d'Accueil reconnaît et accepte.

Cette dernière accepte également de recevoir, de manière ponctuelle et à une fréquence raisonnable, la visite d'Adoptants ou de Parrains. L'Association devra toujours être mise au courant d'une visite d'Adoptant ou de Parrain préalablement à la tenue de cette visite.

Article 33. En cas de non-respect de l'un des articles présents, l'Association s'autorise à reprendre l'animal, si besoin est avec l'intervention d'une juridiction compétente. Si, volontairement, la Famille d'Accueil évite les mails, appels téléphoniques, courriers et visites à son domicile de la part de l'Association et qu'elle ne donne pas de nouvelles du lapin appartenant à l'Association pendant plus de deux mois, l'Association se réserve le droit de porter plainte contre la Famille d'Accueil et d'engager une procédure judiciaire dans le but de recueillir l'animal, ce que la Famille d'Accueil reconnaît et accepte.